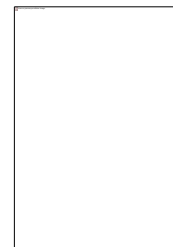


Institut Technique Saint-Gabriel  
rue de Mons, 80  
7090 Braine-le-Comte



---

# RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

## **Implantation rue de Mons, 80**

Téléphone 067 / 87 49 60  
Fax 067 / 87 49 82  
Mail [info@saint-gabriel.be](mailto:info@saint-gabriel.be)

## **Implantation rue Mayeur Etienne, 13A**

CEFA Coordinateur 067 55 35 84  
CEFA Accompagnateurs 067 55 50 67  
CEFA Educateur 067 55 50 67  
CEFA Fax 067 49 08 83

## Table des matières

<b>RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR</b> .....	1
<b>RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR</b> .....	1
1. RAISON D'ÊTRE D'UN RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR .....	1
2. QUI ORGANISE L'ENSEIGNEMENT DANS L'ÉTABLISSEMENT ? .....	1
3. COMMENT S'INSCRIRE RÉGULIÈREMENT ? .....	1
Modalités d'inscription spécifiques pour les élèves majeurs .....	2
4. CHANGEMENT D'ÉCOLE .....	3
5. LES CONSÉQUENCES DE L'INSCRIPTION SCOLAIRE .....	3
5.2 La présence à l'école : Obligations de l'élève .....	4
5.3 Les absences .....	4
Les absences, même justifiées, nuisent à la réussite scolaire de l'élève .....	4
5.4 Les retards .....	7
5.5 Licenciement .....	7
Il peut en outre arriver que les élèves soient licenciés lorsqu'il n'est matériellement pas possible de les encadrer (professeur malade, en formation...). .....	7
Les élèves du premier degré ne sont jamais licenciés, sauf cas de force majeure faisant l'objet d'une circulaire préalable de la direction. ....	7
Au deuxième degré, tout licenciement fait l'objet d'une note au journal de classe la veille de l'événement (page prévue à cet effet). L'élève est autorisé à arriver plus tard ou à quitter l'établissement plus tôt moyennant signature de la note par les parents. Exception : lorsque l'absence d'un ou plusieurs professeurs entraîne plus de 2 heures d'études successives en fin de journée, l'élève pourra être licencié le jour même après contact téléphonique avec les parents de l'élève mineur. L'autorisation de retour est notée au journal de classe et doit être contresignée par le responsable légal ou le jeune majeur. ....	7
Au troisième degré, tout licenciement fait l'objet d'une note au journal de classe la veille ou le jour même. La note doit être signée par le responsable légal ou le jeune majeur. ....	7
A défaut de signature, le jeune ne sera plus licencié. ....	7
6. LA VIE AU QUOTIDIEN .....	8
6.1. Les documents scolaires .....	8
6.2 L'organisation scolaire .....	8
6.2 Le sens de la vie en commun .....	9
La bienveillance, le respect mutuel, le respect de la différence fondent les relations au sein de l'école. ....	10
L'esprit de famille est un art de vivre au sein de l'établissement. Il implique esprit d'entraide, simplicité, ouverture et échange, dans le respect de chacun, jeune ou adulte. Il est à la source de la confiance qui permettra à chacun de s'épanouir. ....	10
Chacun aura à cœur de faire vivre cet esprit dans ses propos, dans ses attitudes comme dans ses modes de relation. ....	10
6.3 Les assurances .....	12
7. LES CONTRAINTES DE L'ÉDUCATION .....	13
7.1 Les sanctions .....	13

7.2 L'exclusion définitive.....	14
Convocation à l'audition.....	15
Écartement provisoire .....	15
Conseil de classe .....	15
Décision .....	15
Recours.....	16
Après exclusion.....	16
8. Protection du jeune mineur en difficulté.....	16
9. Promotion de la Santé à l'Ecole.....	16
10. DIVERS .....	17
11. DISPOSITIONS FINALES .....	17
12. Règlement spécifique aux cours d'éducation physique .....	17
13. Règlement des ateliers .....	18
14. ACCORD DE L'ÉLÈVE ET DES PARENTS.....	18

# RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Tout élève, y compris l'élève libre, est tenu de respecter les dispositions des règlements en vigueur dans l'établissement dans lequel il est inscrit. Les parents sont tenus au même respect pour les dispositions qui impliquent leur responsabilité.

## ***1. RAISON D'ÊTRE D'UN RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR***

Pour remplir les quatre missions définies par le décret «Missions» (former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens, favoriser l'émancipation sociale), l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel;
- chacun puisse faire siennes des lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société ;
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités;
- l'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe.

Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en relation avec les projets éducatif et pédagogique de l'établissement.

## ***2. QUI ORGANISE L'ENSEIGNEMENT DANS L'ÉTABLISSEMENT ?***

ASBL Enseignement Catholique Diocésain Saint-Gabriel  
rue de Mons, 80  
7090 BRAINE - LE - COMTE

Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique. Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Évangile. C'est le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur qui définit comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'Enseignement Catholique.

## ***3. COMMENT S'INSCRIRE RÉGULIÈREMENT ?***

Toute demande d'inscription d'un élève mineur émane de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde. (Article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire)

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Pour les élèves qui présentent une seconde session, l'inscription est prise au plus tard le 15 septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation de la Direction, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement

d'enseignement. Cette demande de dérogation peut être introduite par le Chef d'Etablissement dans les 5 jours d'ouverture d'école qui suivent l'inscription provisoire de l'élève.

Des conditions particulières existent pour les élèves qui souhaitent suivre l'enseignement en alternance au CEFA. Les inscriptions sont reçues par le Coordonnateur ou son délégué.

Toute inscription définitive est soumise à l'approbation du conseil d'admission, présidé par le Coordonnateur et composée de deux accompagnateurs désignés et de l'agent du CPMS.

À l'inscription, les documents suivants sont remis par l'établissement :

1. Le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur.
2. Le projet d'établissement.
3. Le règlement des études.
4. Le règlement d'ordre intérieur.
5. Le règlement général des ateliers.
6. Le règlement spécifique des ateliers.

Par l'inscription dans l'établissement, tout élève majeur, tout élève mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études, le règlement d'ordre intérieur, le règlement général des ateliers et le règlement spécifique des ateliers. (cfr. articles 76 et 79 du Décret "Missions" du 24 juillet 1997 tel que modifié).

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de la scolarité, sauf :

1. lorsque les parents ont fait part, dans leur courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer leur enfant de l'établissement;
2. lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales.

Il est à noter que le refus de réinscription pour l'année scolaire suivante, tant d'un élève mineur que majeur, est assimilé à une exclusion définitive.

Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements précités, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale prévue aux articles 76, 89 et 91 du décret «Missions» du 24 juillet 1997 ».

Nul n'est admis comme élève régulier s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière. L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet et qu'il s'est acquitté, s'il y a lieu, du droit d'inscription spécifique pour certains élèves et étudiants étrangers, dont le montant est fixé conformément aux dispositions prévues en la matière.

### **Modalités d'inscription spécifiques pour les élèves majeurs**

L'inscription d'un élève majeur est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, avec la Direction un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurants explicitement et exclusivement dans les projets et règlements cités ci-dessus (1 à 4).

L'élève majeur doit se réinscrire chaque année s'il désire poursuivre sa scolarité dans l'établissement.

Lors de son inscription dans le 2e degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur doit prendre contact avec la Direction et le délégué PMS compétent afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle. Un entretien entre cet élève et le délégué PMS est réalisé au moins une fois par an. Une évaluation de la mise en œuvre et du respect de ce projet est réalisée et communiquée par le délégué PMS au conseil de classe lors de chaque période d'évaluation.

La direction se réserve le droit de refuser l'inscription d'un élève majeur qui a été exclu définitivement d'un établissement alors qu'il était majeur.

## **4. CHANGEMENT D'ÉCOLE**

Le changement d'établissement est autorisé pendant toute la scolarité de l'élève dans le respect de la notion d'élève régulier. Toute demande de changement d'établissement émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même s'il est majeur.

Un élève du premier degré peut systématiquement changer d'établissement scolaire jusqu'au 30 septembre sauf s'il était déjà inscrit dans le premier degré l'année scolaire précédente. Dans ce dernier cas, toute demande de changement d'établissement, même formulée avant le 30 septembre, se fera via le formulaire prévu à cet effet et nécessitera de correspondre aux motifs énoncés ci-après.

### **4.1 Motifs pouvant justifier un changement :**

4.1.1 Ceux, expressément et limitativement, énumérés à l'article 79, §4 du décret «Missions» :

- le changement de domicile;
- la séparation des parents entraînant un changement du lieu d'hébergement de l'élève;
- le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide de la jeunesse;
- le passage d'un élève d'un établissement à régime d'externat vers un internat et vice versa;
- la suppression de la cantine scolaire, d'un service de transport gratuit ou non, ou des garderies du matin et/ou du soir, si l'élève bénéficiait de l'un de ces services et si le nouvel établissement lui offre ledit service;
- l'accueil de l'élève, à l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents;
- l'impossibilité pour la personne qui assurait effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi (une attestation de l'employeur doit être jointe à la demande de changement d'établissement);
- l'exclusion définitive de l'élève

4.2.2 En cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'enfant. On entend notamment par nécessité absolue, les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologiques ou pédagogiques telles qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire. Dans ce cas, le chef d'établissement a un pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité du changement. En cas d'avis défavorable de sa part quant à cette demande, une procédure de recours est prévue.

Lorsqu'un changement d'établissement est autorisé pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frère(s) et sœur(s) ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

## **5. LES CONSÉQUENCES DE L'INSCRIPTION SCOLAIRE**

*L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école.*

*Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits, mais aussi des obligations.*

### **5.1 Obligations pour les parents d'un élève mineur**

- En vertu de la loi sur l'obligation scolaire, les parents veillent à ce que le jeune fréquente l'établissement de manière régulière et assidue. Tout manquement à ces obligations est passible de sanctions pénales.

- Ils exercent un contrôle, en vérifiant le journal de classe régulièrement et en répondant aux convocations de l'établissement;
- Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, celui-ci, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière (Article 100 du décret du 24 juillet 1997 tel que modifié)

## 5.2 La présence à l'école : Obligations de l'élève

L'élève assiste aux cours et participe aux activités pédagogiques organisées par l'équipe éducative ou l'école. Il est tenu de participer à tous les cours, y compris toutes les activités extérieures (natation, retraite, sorties, stages, ...) en lien avec le projet pédagogique et le projet d'établissement. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande dûment justifiée.

## 5.3 Les absences

### Les absences, même justifiées, nuisent à la réussite scolaire de l'élève

Est considérée comme demi-jour d'absence injustifiée l'absence non justifiée de l'élève à une période de cours ou plus. Toute absence non justifiée inférieure à deux périodes de cours n'est pas considérée comme une absence, mais comme un retard et sanctionnée comme telle en application du règlement d'ordre intérieur.

Toute absence doit être justifiée par remise à l'éducateur du billet justificatif prévu au journal de classe, d'une attestation officielle ou d'un certificat médical.

### 5.3.1 Motifs d'absences légitimes

Les seuls motifs d'absences légitimes sont les suivants :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré (l'absence ne peut dépasser 4 jours);
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève (l'absence ne peut dépasser 2 jours) ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2<sup>ème</sup> au 4<sup>ème</sup> degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève (l'absence ne peut dépasser 1 jour) ;
- la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs reconnus comme tels par le Ministre des Sports sur avis des fédérations sportives, à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition (l'absence ne peut dépasser 30 demi-journées sauf dérogation ministérielle) ;
- la participation des élèves non visés au point précédent, à des stages ou compétitions reconnues par la fédération sportive à laquelle ils appartiennent (le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-journées).

Pour les points 6) et 7), la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation de ses parents.

Dans l'enseignement secondaire en alternance, la participation à une journée de formation en entreprise, en dehors des heures stipulées dans le contrat ou la convention, uniquement à titre exceptionnel apprécié par le coordonnateur.

### **5.3.2 Motifs d'absences laissés à l'appréciation du chef d'établissement**

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève, ou de transport.

Le nombre de demi-journées d'absences justifiées laissées à l'appréciation du chef d'établissement sont au nombre de 16.

La justification de l'absence est alors rédigée sur un des billets d'absences repris au journal de classe, dûment signé par le responsable légal ou l'élève majeur. L'absence ne peut dépasser 3 jours. Si le chef d'établissement décide de ne pas prendre en compte le motif avancé par les parents ou le jeune majeur, il les informe via le journal de classe que le(s) demi-jour(s) concerné(s) est/sont repris en absence injustifiée.

### **5.3.3 Tout autre motif d'absence est injustifié**

Moyennant demande préalable introduite auprès de l'éducateur responsable du niveau, les cas particuliers pourront faire l'objet d'une dérogation du chef d'établissement. Dans ce cas, l'absence sera comptabilisée parmi les 16 demi-jours dont la motivation est laissée à l'appréciation du chef d'établissement.

Sont normalement considérées comme non justifiées par le chef d'établissement : les absences pour convenance personnelle, permis de conduire, fêtes ne figurant pas au calendrier scolaire, anticipation ou prolongation de congés scolaires .... Les visites chez un médecin, les démarches administratives, les cours ou examens «auto-école» seront programmés prioritairement en dehors des heures scolaires.

### **5.3.4 Validité des justificatifs rendus**

Dès le 1er jour d'absence, les parents ou l'élève majeur préviennent l'éducateur responsable.

Pour que les justificatifs soient reconnus valables, ils doivent être remis à l'éducateur responsable du niveau au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le 4<sup>ème</sup> jour d'absence dans les autres cas (par mail courrier ou fax). Si les délais, ainsi fixés ne sont pas respectés, le justificatif pourra ne pas être pris en compte et l'absence pourra être considérée comme non justifiée.

### **5.3.5 Suivi des situations d'absence**

Toute absence non signalée dans les délais requis est notifiée aux parents ou à l'élève majeur par tout moyen disponible (courrier, sms, téléphone,...) au plus tard à la fin de la semaine pendant laquelle elle a pris cours.

Au plus tard à partir du 10<sup>ème</sup> demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement le convoque ainsi que ses parents, s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents, s'il est mineur, les dispositions légales relatives à l'organisation et l'absence scolaires.

Il leur propose un programme de prévention de décrochage scolaire.



À défaut de présentation, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation ou, le cas échéant, un médiateur attaché à l'établissement ou, en accord avec le directeur du centre PMS, un membre du personnel de ce centre. Celui-ci établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement

À partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, toute absence injustifiée de plus de 20 demi-journées sur une année scolaire entraîne la perte de la qualité d'élève régulier et par conséquent, la perte du droit à la sanction des études, sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles.

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement conformément à la procédure légale décrite ci-dessous.

Pour le calcul du quota des 20 demi-journées et des 30 demi-journées, les absences non justifiées relevées dans l'enseignement ordinaire de plein exercice ne sont pas prises en compte lorsqu'un élève s'inscrit dans un établissement spécial ou dans l'enseignement secondaire en alternance au cours de la même année scolaire (articles 92 et 93 du décret du 24 juillet 1997, tel que modifié).

L'absence non justifiée pourra être sanctionnée par une retenue ou, le cas échéant, par un zéro en cas de contrôle ou d'interrogation prévu.

## **5.4 Les retards**

*Tout retard doit être justifié.*

En cas d'arrivée tardive à l'école, motivée ou non, l'élève se présente chez l'éducateur avec son journal de classe. Le retard y sera notifié et vaudra autorisation d'entrer en classe. L'accumulation de retards non motivés sera sanctionnée. Les retards en classe en cours de journée seront traités de la même manière.

## **5.5 Licenciement**

Toute demande de sortie pendant les heures de cours sera introduite anticipativement par un écrit des parents ou de l'élève majeur auprès de l'éducateur responsable qui l'appréciera et accordera ou non une autorisation.

Il peut en outre arriver que les élèves soient licenciés lorsqu'il n'est matériellement pas possible de les encadrer (professeur malade, en formation...).

Les élèves du premier degré ne sont jamais licenciés, sauf cas de force majeure faisant l'objet d'une circulaire préalable de la direction.

Au deuxième degré, tout licenciement fait l'objet d'une note au journal de classe la veille de l'événement (page prévue à cet effet). L'élève est autorisé à arriver plus tard ou à quitter l'établissement plus tôt moyennant signature de la note par les parents. Exception : lorsque l'absence d'un ou plusieurs professeurs entraîne plus de 2 heures d'études successives en fin de journée, l'élève pourra être licencié le jour même après contact téléphonique avec les parents de l'élève mineur. L'autorisation de retour est notée au journal de classe et doit être contresignée par le responsable légal ou le jeune majeur.

Au troisième degré, tout licenciement fait l'objet d'une note au journal de classe la veille ou le jour même. La note doit être signée par le responsable légal ou le jeune majeur.

A défaut de signature, le jeune ne sera plus licencié.

## **6. LA VIE AU QUOTIDIEN**

### **6.1. Les documents scolaires**

Le service d'inspection de la Communauté Wallonie-Bruxelles doit pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été suivi. A l'exception des documents conservés par l'école (copies d'examens), l'élève doit pouvoir présenter, sur demande, **tous les documents scolaires des deux dernières années** (journal de classe, cahiers de cours, travaux écrits faits en classe ou à domicile, interrogations, conventions de stages et documents annexes...).

#### **6.1.1 Le journal de classe**

Sous la conduite et le contrôle des professeurs, l'élève tient un journal de classe mentionnant, de façon succincte mais complète, d'une part l'objet de chaque cours et d'autre part, toutes les tâches qui lui sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours ainsi que celui des activités pédagogiques et parascolaires. Il s'agit d'un document officiel. Il est donc tenu avec soin et ne sert pas de farde de transport.

Pour les élèves suivant une formation en alternance, le journal de classe tient lieu de carnet de bord et doit être complété scrupuleusement et régulièrement pour les activités de formation en entreprise. Ces notes sont contrôlées par l'accompagnateur responsable du suivi du jeune.

Le journal de classe est également un moyen de correspondance entre l'établissement et les parents ou les responsables légaux. Des communications concernant les retards, les congés et le comportement y sont inscrites. Les parents sont tenus de le contrôler régulièrement et de le signer.

La dégradation ou la perte du journal de classe entraînera son remplacement aux frais de l'élève. Le journal de classe devra en outre être remis en ordre dans un délai raisonnable.

#### **6.1.2 La carte d'étudiant**

Une carte d'étudiant reprenant la photo et l'identité de l'élève lui est fournie par son éducateur de niveau. Cette carte reprend également les différentes autorisations spéciales. L'élève doit toujours être en possession de sa carte d'étudiant.

La perte ou la dégradation de la carte entraînera son remplacement aux frais de l'élève.

### **6.2 L'organisation scolaire**

#### **6.2.1 Heures d'ouverture de l'école**

L'école est ouverte de 7h45 à 16h30.

Les cours sont organisés entre 8h20 et 16h15.

#### **6.2.2. Accès et déplacements**

Les environs des entrées et sorties du site ne sont pas des lieux de rencontres. Les élèves ne s'y attardent pas.

Entre leur entrée dans l'école et la fin des cours, les élèves ne quittent jamais le site sans une autorisation écrite de l'éducateur ou du professeur de garde dans l'enseignement de plein exercice ou de l'accompagnateur de permanence au CEFA.

Pour des questions d'organisation horaire, certaines classes des 2e et 3e degrés peuvent avoir cours le mercredi après-midi.

L'entrée des élèves se fait uniquement:

- pour les sites Britannique et Château: par la grille rue de Mons, 80
- pour le site rue Mayeur Etienne: par la grille rue Mayeur Etienne, 13A

Dès 8h20 et à la fin de chaque récréation, l'élève se range immédiatement dans le calme à l'endroit réservé à sa classe (symbole sur la cour).

Dans le calme et l'ordre, le groupe-classe se déplace accompagné du professeur ou de l'éducateur. Il en va de même pour les élèves se rendant au Château quelle que soit l'heure et la classe (3<sup>ème</sup> degré compris).

Au moment des changements de cours, l'élève attend le professeur suivant dans le calme.  
En principe, l'élève ne va pas aux toilettes en dehors des récréations.

En dehors des cours, l'élève n'est pas autorisé à se trouver en classe, dans les ateliers ou les couloirs.

Cycliste ou motocycliste, l'élève accompagne son véhicule (moteur coupé, casque enlevé), en se plaçant à côté de celui-ci (sécurité pour les autres) jusqu'aux endroits prévus à cet effet. En fin de journée, le départ se fait dans le sens de la circulation et dans le calme.

### 6.3.3 Autorisations spéciales

Les permissions d'arrivée tardive ou de départ anticipé, accordées et signées par un éducateur, seront délivrées à titre exceptionnel et devront être spontanément présentées au professeur concerné ou à l'éducateur concerné.

Après accord de la Direction, une autorisation de sortie sur le temps de midi (signalée sur la carte d'étudiant) est réservée :

- à tout élève de 1<sup>re</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> années ayant l'autorisation écrite des parents de **dîner en famille**.
- aux élèves de 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> années majeurs ou ayant l'autorisation écrite des parents.
- aux élèves qui suivent l'enseignement en alternance.

Les parents assument l'entière responsabilité de ces sorties.

Tout élève sortant sur le temps de midi doit être en possession de sa carte d'étudiant validée.  
À tout autre moment, les sorties non autorisées pourront être sanctionnées.

L'école se réserve le droit de suspendre, voire de supprimer les autorisations en cas de comportement inadéquat ou d'abus.

## 6.2 Le sens de la vie en commun

### 6.2.2 La tenue vestimentaire

L'école est un lieu de travail où chacun doit éviter les tenues provocantes. L'attitude et la tenue vestimentaire doivent être correctes et décentes. La discrétion dans le choix des bijoux, du maquillage et de la coloration des cheveux est de rigueur. Par conséquent, les tenues de fantaisie et de vacances sont à réserver pour le week-end et les jours de congé. Tout cas litigieux est soumis à l'appréciation de la direction qui décidera sans appel.

L'élève est prié de retirer tout couvre-chef (casquette, voile, foulard, etc.) quand il entre dans les bâtiments, mais également lors des stages et des activités sportives.

Le training est un survêtement de sport et n'est donc pas autorisé en tant qu'habillement en classe. Le baggy et les pantalons à trous sont interdits dans l'école.

### **6.2.1 L'attitude générale**

**La bienveillance, le respect mutuel, le respect de la différence fondent les relations au sein de l'école.**

**L'esprit de famille est un art de vivre au sein de l'établissement. Il implique esprit d'entraide, simplicité, ouverture et échange, dans le respect de chacun, jeune ou adulte. Il est à la source de la confiance qui permettra à chacun de s'épanouir.**

**Chacun aura à cœur de faire vivre cet esprit dans ses propos, dans ses attitudes comme dans ses modes de relation.**

L'élève adopte une attitude respectueuse à l'égard de chaque personne rencontrée dans et aux abords de l'établissement scolaire. A l'intérieur comme à l'extérieur de l'école, il surveille son langage et ses attitudes qui font sa réputation personnelle et celle de son école.

L'élève respecte le travail de ses professeurs, de ses condisciples et du personnel d'entretien.

La moquerie, l'insulte, la violence verbale ou physique ne sont pas tolérées.

Toute propagande religieuse, philosophique ou politique est interdite. Les convictions religieuses ou philosophiques ne peuvent justifier le refus de se rendre sur un lieu de stage, de participer à un cours ou à une activité organisée dans le cadre des cours.

L'école décline toute responsabilité en matière de vol ou de détérioration des objets et effets personnels. Il est donc vivement déconseillé d'apporter des objets de valeur, de se munir d'argent au-delà des nécessités, d'abandonner des objets ou vêtements, de faire étalage d'objets ou de vêtements de marque, d'amener à l'école des objets n'ayant aucun rapport avec les cours.

Sauf autorisation expresse d'un éducateur, il est interdit de téléphoner, de photographier, de filmer ou d'enregistrer au sein de l'établissement. Hors des récréations, les GSM et lecteurs divers seront éteints et rangés. Le non-respect de ces directives pourra entraîner la confiscation de l'appareil pour une durée maximale d'une semaine et, le cas échéant, une sanction disciplinaire.

La consommation de tabac est interdite dans l'établissement scolaire et aux abords immédiats de celui-ci.

L'introduction, la détention ainsi que la consommation, au sein de l'établissement ou à l'occasion de toutes activités scolaires, de substances stupéfiantes, énergisantes ou alcoolisées sont interdites et est passibles de sanctions disciplinaires.

Lorsqu'il y a des indices flagrants, la Direction se réserve le droit de retenir l'élève et de solliciter l'intervention de la police tout en veillant à prévenir les parents. Lorsque la sauvegarde de l'intérêt général le justifie au regard d'une situation de danger imminente, la Direction se réserve le droit de procéder elle-même à la fouille du cartable, du casier, voire de l'élève.

Dans l'école, l'élève ne pratique pas de reventes diverses ; il n'est pas autorisé à y introduire tout produit modifiant un comportement normal (alcool, produits stupéfiants, cannabis, etc.), ainsi que des boissons énergisantes.

## 6.2.2. L'attitude en classe et en tout lieu

En tout moment et en tous lieux, l'élève sera respectueux d'autrui. En classe et lors de toute activité parascolaire, l'élève respecte les consignes, les conseils de ses professeurs et éducateurs.

Des conventions spécifiques sont d'application pour les ateliers, les cours de pratique professionnelle et certaines options.

L'élève veillera au respect des locaux mis à sa disposition : classes, ateliers, cour, cuisine, salle d'éducation physique, réfectoire, couloirs, salle vidéo, ... Il en va de même pour tout matériel ou équipement.

Les affichages en classe se feront avec l'autorisation d'un professeur, en utilisant les moyens adéquats pour ne pas abîmer les murs.

Il est interdit de boire ou manger dans les locaux destinés aux cours et les couloirs, rien ne justifie donc la présence de boissons sur les tables. Lorsqu'il quitte un local, l'élève veille à ce que celui-ci reste propre et présentable.

Tant dans les locaux que sur la cour de récréation ou aux abords de l'école, l'élève utilisera les poubelles mises à sa disposition et évitera de cracher.

L'élève négligeant pourra être mis à contribution pour pallier aux conséquences de sa négligence. En cas de dégradation volontaire, en plus de la sanction, l'élève majeur et les parents de l'élève mineur seront tenus de participer financièrement à la remise en état ou au remplacement de l'objet dégradé.

Sans préjudice de toutes les obligations légales applicables en la matière, l'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à la sensibilité des élèves;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrants, diffamatoires, injurieux ...
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de quelque personne que ce soit;
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé, des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme, ...
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui;
- de communiquer des adresses ou des liens hypertextes renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles et ce, y compris à l'occasion de l'utilisation des réseaux sociaux tant dans le cadre privé que scolaire.

### AVERTISSEMENT

Les fournisseurs d'accès internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (site, chat, news, mail,...).

Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette utilisation est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

### 6.3 Les assurances

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès de l'éducateur responsable.  
(cfr. article 19 de la loi du 25 juin 1992).

S'il lui arrive un accident à l'école ou sur le chemin de l'école, l'élève doit en avvertir l'éducateur le jour même ou au plus tard le lendemain afin qu'il rédige une "déclaration d'accident "pour la compagnie d'assurances.

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

1. L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par «assuré», il y a lieu d'entendre:

- les différents organes du Pouvoir Organisateur;
- le chef d'établissement;
- les membres du personnel;
- les élèves;
- les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.

Par «tiers», il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

2. L'assurance «accidents» couvre les accidents corporels survenus à l'assuré à l'école ou sur le chemin de l'école (par le chemin le plus court), à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance. L'assurance couvre les frais médicaux, après intervention de la mutuelle, l'invalidité permanente et le décès.
3. L'assurance obligatoire en responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion couvre les dommages matériels et corporels dus à un incendie ou une explosion.

Les parents qui le désirent pourront obtenir copie des contrats d'assurance.

Les compagnies d'assurances ne veulent pas couvrir les dégâts matériels tels que bris de lunettes, vêtements abîmés ou déchirés, perte, vol ou détérioration d'objets.

Les parents sont priés de veiller à la bonne tenue et au suivi du dossier d'assurance (envoi des divers documents). Un document explicatif est à votre disposition sur simple demande auprès des éducateurs.

Nous vous rappelons que l'école offre un service administratif si demande est faite au préalable. Dans tous les autres cas, l'Institut Technique Saint-Gabriel ne pourra être tenu pour responsable en cas de manquement administratif (non-remboursement, retards, ...)

## **7. LES CONTRAINTES DE L'ÉDUCATION**

### **7.1 Les sanctions**

Tout manquement à un des points de ce règlement et des règlements annexes sera sanctionné, dans le respect de la gradation des sanctions définie ci-après. Toutefois, la gravité d'un fait, les circonstances ou la récidive pourront justifier le passage immédiat à une sanction d'un des niveaux supérieurs. Il en sera de même si une sanction n'est pas réalisée dans les délais prévus, sans qu'aucune justification n'ait été fournie.

#### Mesure d'ordre

- la remarque verbale
- la remarque notée au journal de classe (page de notes disciplinaires)
  
- le travail supplémentaire à domicile ou à l'école, y compris les travaux d'intérêts généraux
- la retenue
- L'écartement du cours donnant lieu ou non à une retenue.

#### Mesure disciplinaire

- l'exclusion temporaire d'un ou plusieurs cours.
- l'exclusion temporaire des cours pour un, deux ou trois jours en salle d'étude ou à domicile.
- l'exclusion définitive.

En cas d'écartement du cours, d'exclusion d'un ou plusieurs cours ou d'un renvoi temporaire, l'élève est tenu d'effectuer les divers travaux remis par ses professeurs et éducateurs et de mettre ses cours en ordre dans un délai raisonnable.

L'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées. À la demande du chef d'établissement, le Ministre peut déroger à cet alinéa dans des circonstances exceptionnelles. (Article 94 du décret du 24 juillet 1997, tel que modifié)



## 7.2 L'exclusion définitive

Sauf pour des faits graves, aucune mesure de renvoi définitif ne sera prise sans que l'élève et ses parents n'aient été avertis par plusieurs sanctions progressives ; ces sanctions sont inscrites au journal de classe, signées par les parents ou notifiées par courrier.

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Les faits graves suivants peuvent justifier l'exclusion définitive.

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
  - tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;
  - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation;
  - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement;
  - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
  - la détention ou l'usage d'une arme.

Autres faits pouvant justifier une exclusion définitive :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à toute personne autorisée à rentrer dans l'établissement ; l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ;
- toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
- l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement, de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
- l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement, de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement, de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiants, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;
- le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.
- Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés ci-dessus sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait pouvant justifier l'exclusion définitive.

Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer lorsque le fait est commis par les parents de l'élève ou la personne investie à son égard de l'autorité parentale. Les faits décrits ci-dessus n'entraînent pas ipso facto l'exclusion de leur auteur. Il revient, en effet, au chef d'établissement d'apprécier si, au vu de la

situation particulière de l'élève et de ses antécédents disciplinaires, une mesure d'exclusion définitive se justifie.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psychomédicosocial de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psychomédicosocial, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le chef d'établissement, conformément à la procédure légale.

### **Convocation à l'audition**

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, par lettre recommandée. Sauf demande de l'élève majeur ou du responsable légal de l'élève mineur, l'audition a lieu au plus tôt le 4<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par lettre recommandée.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil. Au terme de l'entretien, l'élève ou ses parents, s'il est mineur, signent le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci refuseraient de signer le document, cela est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable ne donnent pas suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

### **Écartement provisoire**

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. La durée de cet écartement ne peut dépasser 10 jours scolaires.

### **Conseil de classe**

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du conseil de classe ou de tout organe qui en tient lieu.

### **Décision**

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur ou son délégué et est signifiée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne responsable s'il est mineur.

## **Recours**

L'élève, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, disposent d'un droit de recours si la décision d'exclusion a été prise par le chef d'établissement, devant le Conseil d'administration du Pouvoir Organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Le conseil d'administration statue sur ce recours au plus tard le 15<sup>ème</sup> jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le conseil d'administration doit statuer pour le 20 août. La notification de cette décision doit se faire dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision.

## **Après exclusion**

Le CPMS de l'établissement scolaire se tient à la disposition de l'élève et de ses parents dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement, en ce compris pour une éventuelle réorientation.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive. (cfr. article 89, § 2 du décret "Mission" du 24 juillet 1997, tel que modifié).

## ***8. Protection du jeune mineur en difficulté***

Le Chef d'Etablissement se réserve le droit d'alerter toute autorité compétente (PMS, SAJ ...) lorsqu'il constate qu'un élève mineur est en grande difficulté, que sa santé ou sa sécurité sont en danger, que ses conditions d'éducation sont compromises par son comportement ou celui de sa famille en cas d'absentéisme suspect.

## ***9. Promotion de la Santé à l'Ecole***

La Promotion de la Santé à l'École (PSE) est obligatoire et gratuite.

La promotion de la santé à l'école consiste en :

- 1° la mise en place de programmes de promotion de la santé et de promotion d'un environnement scolaire favorable à la santé;
- 2° le suivi médical des élèves, qui comprend les bilans de santé individuels et la politique de vaccination;
- 3° la prophylaxie et le dépistage des maladies transmissibles;
- 4° l'établissement d'un recueil standardisé de données sanitaires.

Ce service est rendu par le centre PMS (coordonnées à indiquer) et par le service PSE (Centre de Santé de Soignies, ruelle Scaffart 8 à 7060 Soignies)

En cas de refus des parents ou de la personne responsable de faire examiner le jeune par le service de PSE, ceux-ci sont tenus de faire procéder au bilan de santé individuel par un autre service. À défaut de se conformer à ces dispositions, les parents ou la personne responsable peuvent être punis d'une amende et d'un emprisonnement, conformément à l'article 29, §§ 1 et 2 du décret du 20 décembre 2001.

## **10. DIVERS**

Toute initiative individuelle ou collective sortant du cadre normal des activités scolaires ne sera prise qu'avec accord de la direction (exemples: affichages, rassemblements, ventes diverses, collectes, ...)

## **11. DISPOSITIONS FINALES**

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement. Les parents de l'élève majeur restent cependant les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.

La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur, deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur. Les parents de l'élève majeur restent cependant les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.

Des règles de vie particulières peuvent être appliquées aux élèves qui suivent l'enseignement secondaire en alternance, celles-ci sont reprises dans le journal de classe de l'élève et contrôlées par le Coordonnateur et l'équipe pédagogique du CEFA.

## **12. Règlement spécifique aux cours d'éducation physique**

Les cours de natation et d'éducation physique font partie de la formation obligatoire quand ils sont prévus au programme de la formation commune. Toute dispense pour ces cours doit être couverte par un certificat médical ou une attestation ministérielle pour les sportifs de haut niveau.

Le décret définissant les compétences à développer dans le cadre du cours d'éducation physique, insiste sur l'importance de la continuité des apprentissages moteurs. Dans ces conditions, il devient difficilement acceptable de dispenser des élèves de ce cours pour des raisons qui ne s'avèrent pas impérieuses. Il nous semble raisonnable d'exiger qu'un élève blessé ou malade se soigne et demande à son médecin de suivre l'évolution de son problème de santé.

En fonction du contenu du cours prévu ce jour-là, un élève avec un justificatif circonstancié signé par les parents ou par lui majeur pourra exceptionnellement, être exempté de ce cours. L'élève doit, dans ce cas précis, toujours se présenter avec sa tenue complète. Le professeur peut exiger des élèves exemptés une participation adaptée ou un travail écrit qui fera toujours l'objet d'une évaluation.

Pour les cours d'éducation physique, l'élève doit se vêtir de l'équipement demandé par le professeur. A défaut, il recevra en prêt, une tenue complète de l'école contre paiement de 1€(participation aux frais de nettoyage). Le refus de cette tenue sera directement sanctionné.

L'équipement d'éducation physique comprend un t-shirt propre (le t-shirt de l'école pour les élèves du 1<sup>er</sup> degré), un short - un pantalon de training, des chaussettes de sport et des chaussures de sport lacées. Pour la natation, l'élève prévoit un essuie et un maillot (une pièce pour les filles - pas de short pour les garçons). La non-participation injustifiée au cours d'éducation physique et l'absence de tenue sont sanctionnées dès la 3<sup>ème</sup> séance au premier degré, et dès le second cours au deuxième et au troisième degré.

Pour les cours d'endurance fondamentale de course à pied et de natation, le professeur peut exiger la récupération des heures perdues.

### ***13. Règlement des ateliers***

Le règlement général des ateliers et le règlement propre à chaque section sont remis aux élèves par les professeurs d'option en début d'année scolaire.

### ***14. ACCORD DE L'ÉLÈVE ET DES PARENTS***

Voir feuille en fin du dossier Projets et Règlements à compléter et signer en double exemplaire :

- 1 exemplaire est à remettre en début d'année scolaire à l'éducateur responsable.
- 1 exemplaire est à conserver par les parents ou l'élève majeur.